



École nationale
de musique, danse
et art dramatique
Villeurbanne

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 22 OCT. 2025

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical

Délibération de la séance du jeudi 16 octobre 2025
Salle Shankar – ENM de Villeurbanne

Membres du comité syndical				Délibération n° 2527
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Adhésion à la nouvelle convention de participation de protection sociale complémentaire, risque « prévoyance », par le CDG69
9	5	3	4	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Oui

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon, à M. Dalby
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à M. Frioux
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne à Mme Lagarde
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon à M. Dalby

Excusé(e)s : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 21 octobre 2025

Délibération n°2527 – Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le CDG69 pour le risque « prévoyance »

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 22 OCT. 2025

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Mesdames, Messieurs,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agent.es qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent.e, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La ville, le CCAS et le syndicat mixte de gestion de l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne ont fait, depuis 2013 (CTP du 21 juin 2012), les choix suivants :

La labellisation pour le risque santé afin que chacun puisse adapter sa couverture à ses spécificités (âge, pathologies, composition familiale...) et en fonction de ses capacités contributives

La convention de participation pour le risque prévoyance afin de bénéficier de l'effet de la mutualisation. Convention portée en 2013 et 2020 par le CDG69.

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le cdg69 arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474, en vue de conclure des conventions de participation pour les risques prévoyance et santé.

A l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin

2025, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance.

Les employeurs du Rhône et de la métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour conduire cette consultation pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation, conclue dont la durée est de 6 ans.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

Cette adhésion est soumise à l'avis du CST du 14 octobre 2025.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci. Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion en fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Le comité syndical invité à se prononcer,

Après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 14/10/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'ENM :

Article 1 : approuve la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Président à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : décide d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque

« prévoyance » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM

Les garanties prendront effet à compter du 1er janvier 2026.

Article 3 : décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance pour le risque « prévoyance » :

D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent correspondant à 50% de la cotisation payée par l'agent.

Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2,05 % pour le régime de base prévoyance.

Article 5 : autorise le Président à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le(s) prestataire(s) retenu(s) dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 6 : approuve le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 300 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation

Article 7 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent l'Adhésion à la convention et autorisent le Président à la signer.

Stéphane FRIoux
Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27

Service Assurance et contrats groupe	Convention	PSC n°2026-421
---	------------	----------------

Entre

La collectivité ou l'établissement : Villeurbanne, représenté(e) par Stéphane Frioux, Président du Syndicat Mixte de Gestion de l'ENM, agissant en vertu de la délibération n°2527 en date du 16/10/2025

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2025-34 en date du 30 juin 2025.

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le cdg69 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale pour les risques santé et prévoyance.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les règles applicables aux relations entre la collectivité ou l'établissement public et le cdg69 dans le cadre de l'adhésion à la (aux) convention(s) de participation de protection sociale complémentaire portée(s) par le cdg69 sur les risques prévoyance et santé.

La collectivité ou l'établissement est considéré, conformément au décret du 8 novembre 2011, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le cdg69 ayant conclu les conventions de participations correspondantes après une consultation organisée selon les dispositions dudit décret.

La collectivité ou l'établissement informe le cdg69 qu'elle/il souhaite adhérer, après délibération et signature de la présente convention avec le cdg69 :

- À la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ☒
- À la convention de participation pour le risque « Santé » ☐

Article 2 : Rôle du cdg69

Le cdg69 agit en qualité de pilote et de coordinateur des conventions de participation conclues pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents.

À ce titre :

- Il met en relation les collectivités ou établissements adhérents avec les prestataires retenus ;

- Le cdg69 est l'interlocuteur des prestataires pour le suivi des conventions de participation et veille à leur bonne exécution ;
- Il informe les collectivités ou établissements adhérents des prestations complémentaires aux conventions de participation ;
- Il exerce un pilotage renforcé du dispositif, en lien avec les assureurs sélectionnés, notamment à travers :
 - L'analyse des données financières et statistiques communiquées,
 - Le suivi de l'équilibre du marché et des conditions d'exécution des contrats,
 - L'animation du comité de pilotage annuel avec les parties prenantes ;
- Il définit, en concertation avec les prestataires, un programme annuel d'actions de prévention collectives et individuelles dans l'objectif de faire baisser l'absentéisme et de favoriser le retour à l'emploi des agents. Ce programme peut inclure des actions sur mesure, en fonction des besoins identifiés dans les collectivités adhérentes ;
- Il informe en concertation avec les prestataires des éventuelles évolutions de cotisations et fournit les notes de conjoncture qui expliquent ces changements ;
- Le cdg69 s'engage à informer la collectivité ou l'établissement de toute autre modification qui pourrait concerner les conventions de participation, tout particulièrement en cas de résiliation de celles-ci.

Toutefois, le cdg69 n'intervient pas dans l'exécution des conventions de participation entre les collectivités ou établissements et les prestataires. Il ne sert pas d'intermédiaire dans la gestion individuelle des contrats souscrits. En conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de litige entre une collectivité ou un établissement et les titulaires.

Article 3 : Engagement de la collectivité ou de l'établissement

Pour la (les) convention(s) de participation conclue(s), la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À respecter les clauses afférentes à la (aux) convention(s) de participation et notamment le versement mensuel des cotisations aux assureurs ;
- À verser aux agents adhérents les montants de participation mensuels conformément à ses obligations légales et réglementaires et selon ses choix en tant qu'employeur ;
- À communiquer au cdg69 les difficultés et dysfonctionnements qu'elle/il pourrait rencontrer dans l'exécution des prestations ;
- À communiquer auprès de ses agents les augmentations annuelles de cotisations et les possibilités de résiliation ou de modification des termes de leur(s) contrat(s).

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention d'adhésion s'applique pendant les six années de validité de la ou des convention(s) de participation « Protection sociale complémentaire ». Cette durée peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêt général.

Elle prendra effet à compter du 01/01/2026 (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achèvera le 31 décembre 2031.

Toute résiliation de la ou des convention(s) de participation sur l'un ou les deux risques santé et prévoyance selon les modalités prévues à cet effet entraînera la résiliation concomitante de la présente convention pour le ou les risques concernés.

Article 5 : Participation de la collectivité ou de l'établissement

Au titre de son adhésion à la ou les convention(s) de participation « Protection sociale complémentaire » pour la période allant de la date d'adhésion et jusqu'à échéance de celle(s)-ci, la collectivité ou l'établissement versera au cdg69, une participation annuelle.

Le montant de la participation est fixé par le conseil d'administration du cdg69 selon le barème suivant :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

*Effectif total permanent et non permanent au 31 décembre de l'année N-1

La strate d'effectif prise en compte pour déterminer le montant facturé chaque année sera celle en vigueur au moment de l'adhésion.

Ainsi le montant de la participation annuelle s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- Montant participation prévoyance : 300 €
- Montant participation santé : 0 €

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant intégral de la cotisation annuelle est dû. Le recouvrement de la participation est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

À VILLEURBANNE

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le 10/07/2025

Président

Le Président,

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27



Stéphane FRIOUX

Philippe LOCATELLI